



COMMUNE de Pomy

**RÈGLEMENT ET TARIFS DES
ÉMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES
HABITANTS**

2022

Sommaire

Chapitre I - Dispositions Générales.....	2
Article premier.....	2
Article 2.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	3
Article 6.....	3
Article 7.....	3
Article 8.....	3

Chapitre I - Dispositions Générales

La Municipalité de Pomy

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LBV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le secteur du contrôle des habitants et bureau des étrangers perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée 1. par personne majeure 2. par mineur accompagné	Fr. 10.- Gratuit
b.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration 1. de transfert d'établissement en séjour 2. de transfert de séjour en établissement	Fr. 10.- Fr. 10.-
c.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour 1. par déclaration 2. par consultation d'un registre	Fr. 10.- Fr. 10.-
d.	Déclaration de résidence, par déclaration	Fr. 10.-
e.	Attestation d'établissement 1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune 2. Renouvellement	Fr. 10.- Fr. 10.-
f.	Attestation de départ ou d'annonce de départ, par déclaration	Gratuit
g.	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH - par recherche 1. pour le particulier se présentant au guichet 2. pour les demandes présentées par correspondance - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	Fr. 10.- Fr. 10.- De Fr. 10.- à Fr. 30.-
h.	Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche 1. pour les demandes présentées au guichet 2. pour les demandes présentées par correspondance - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail 3. pour liste informatique (sur décision municipale, gratuité possible pour des entités intercommunales), par liste	Fr. 10.- Fr. 10.- De Fr. 10.- à Fr. 30.- Fr. 10.-

	4. pour jeu d'étiquettes (sur décision municipale, gratuité possible pour des entités intercommunales), par feuille d'étiquettes	Fr. 5.-
i.	Copie conforme d'un document établi par la Commune - par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire)	Fr. 2.-
j.	Acte de mœurs (délivré individuellement)	Fr. 15.-
k.	Attestation de vie (délivrée individuellement)	Fr. 5.-
l.	Frais de rappel , par intervention	Fr. 10.-
m.	Frais de visa (par document, CFF, SAN, etc)	Fr. 5.-
n.	Frais d'instruction (par intervention)	Fr. 10.-
o.	Photocopie de document (par page)	Fr. 2.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

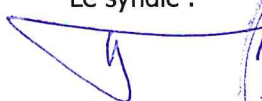
Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et du patrimoine.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 septembre 2022

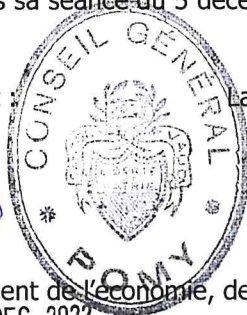
Le syndic :  La secrétaire : 



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 5 décembre 2022

Le président

La secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation de
l'emploi et du patrimoine, le 20 DEC. 2022

La Cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret
Conseillère d'Etat

